

Messieurs  
Thomas Pletscher et Urs Furrer  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
Postfach  
8032 Zürich

Lausanne, le 25 juin 2007

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0724.doc  
NOL/chb

**Consultations :**

- **Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen); modifications du droit des étrangers et du droit d'asile en vue de la mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration)**
- **Dispositions d'exécution de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et de la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile**

Messieurs,

Votre courrier du 7 mai dernier concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour notre retard.

Le Conseil fédéral a décidé de charger le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation au sujet du développement de l'acquis de Schengen et sur des améliorations apportées au droit national visant à la mise en œuvre complète de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris.

**Remarques générales**

Pour rappel, en juin 2005, le peuple suisse a approuvé les accords bilatéraux d'association à Schengen et à Dublin. Ces accords ont été ratifiés en mars 2006. De par ces accords, la Suisse s'engage à reprendre dans son droit national toutes les dispositions qui constituaient l'acquis de Schengen et Dublin en date du 26 octobre 2004. La Suisse s'est également dit prête à reprendre – en principe – tous les futurs actes y relatifs.

L'Union européenne a approuvé un règlement établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Ce code comprend les directives relatives au passage aux frontières extérieures, aux conditions d'entrée, à l'exécution des contrôles à la frontière, à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures et au refus d'entrée.

Aussi et dans ce contexte, il est nécessaire d'apporter des améliorations à la loi sur les étrangers (LEtr), à la loi sur l'Asile (LAsi) et à la loi sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA).

De plus, la LEtr ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La LEtr remplace la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Sur les douze ordonnances d'exécution existantes relatives à la LSEE, cinq sont résumées dans l'ordonnance sur l'admission, le séjour et l'activité lucrative (OASA).

### **Remarques spécifiques**

#### **1. Adaptation de la LEtr au développement de l'acquis de Schengen**

Le nouvel article 7 al. 2 LEtr indique que "lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision *motivée* et sujette à recours".

Si les autorités doivent rendre des décisions motivées, il convient de garder à l'esprit que ces dernières doivent motiver suffisamment pour permettre à la personne touchée d'attaquer celle-ci à bon escient, mais sans tomber dans l'excès et détailler tous les arguments. Il suffit d'indiquer les motifs qui ont guidé l'autorité à trancher et sur lesquels elle a fondé sa décision. Si la décision est insuffisamment motivée, elle peut être attaquée même si l'absence de motivation ou son caractère lacunaire n'entraîne pas la nullité de la décision. L'article 7 al. 2 LEtr précise aussi qu'en cas de recours, aucun effet suspensif n'est prévu.

Si l'article 7 al. 2 LEtr est adopté tel quel, l'article 65 LEtr doit être adapté. En effet, ce dernier article indique qu'une décision motivée est rendue sur demande.

#### **2. Adaptation de la LEtr aux améliorations apportées dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et Dublin**

L'art. 104 LEtr prévoit qu'en vue d'améliorer les vérifications aux frontières et de lutter plus efficacement contre l'entrée et le transit clandestins, l'office définit, après consultation des entreprises de transports aériens, les vols pour lesquels les entreprises de transport aérien sont tenues de fournir, aussitôt le check-in terminé, les données personnelles relatives aux passagers. Le nouvel art. 120a LEtr prévoit également des amendes en cas de violation du devoir de diligence par les entreprises de transport, soit une amende d'un million de francs au maximum pour violation du devoir de diligence. En cas de violation de l'obligation d'annonce, l'amende se monte à 10'000 francs au maximum (article 120b).

Le régime tel que prescrit s'écarte sensiblement de la Directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers. En effet, la directive prévoit des amendes entre 3000 euros et 5000 euros pour chaque voyageur.

Eu égard aux comparaisons susmentionnées, la CVCI estime que le montant des amendes est excessif et demande un alignement aux montants prescrits au sein de la Directive.

### **3. Modification de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun au domaine des étrangers et de l'asile (LDEA)**

La LDEA est la base légale du système d'information central sur la migration (SYMIC) qui contient les données personnelles de toutes les personnes entrées en Suisse et de tous les étrangers établis en Suisse. Ce système doit être adapté pour la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et Dublin. Il apparaît opportun de demander au Conseil fédéral de lancer le projet-pilote, évoqué dans son projet, afin de régler les aspects techniques et, notamment, les méthodes de communication prévues pour la procédure concernant les renseignements préalables des voyageurs.

### **4. Ordonnance sur l'admission, le séjour et l'activité lucrative (OASA)**

Plus qu'une analyse spécifique sur un article de l'ordonnance, la CVCI souhaite attirer votre attention quant à la problématique vécue par les diplômés des Universités, écoles polytechniques fédérales ou hautes écoles spécialisées.

En effet, très souvent, à la fin de leurs études, les diplômés ressortissants de pays tiers (hors UE) doivent quitter notre pays sans égard à leurs compétences et à leur potentiel. Nous perdons incontestablement une élite intellectuelle capitale à notre développement scientifique, technologique et économique.

Quant on sait à quel point la chasse aux cerveaux bat son plein, la Suisse, définie comme un pôle de compétences et un pôle d'innovation, devrait garder une certaine souplesse et laisser la possibilité à nos meilleurs étudiants internationaux de poursuivre une activité dans notre pays. Aussi, il est primordial que l'OASA tienne compte de cette réalité économique.

\*                      \*

\*

**En conclusion, la CVCI se déclare globalement favorable aux modifications proposées pour autant que les remarques susmentionnées soient prises en compte.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio  
Sous-directrice